



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

//**

SÉANCE DU 31 MARS 2026

DÉLIBÉRATION N°2026_03_009

L'an deux mille vingt-six, le mardi 31 mars, à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal de Sainte-Rose s'est réuni au lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Adrien BARON, par suite de sa convocation en date du 24 mars 2026.
Nombre de conseillers composant le Conseil : 33
Nombre de présents : 33
Nombre de votants : 33
Secrétaire de séance : LEVI Mariette.

Présents (33) : BARON Adrien ; AMIREILLE epse JOMIE Isabelle ; YACOU Henri ; LOMBA epse DIKA Lucienne ; SAVAN Fauvert ; HÉRON epse CARACASSE Jocelyne ; HILAIRE Joël ; MARIAMOUTOU epse HILAIRE Patricia ; MANETTE Guy ; SURVILLE-BARLAND Gwen ; JOTHAM Henri ; PELLAN Reine ; CRAIL Christophe ; SERBER Christine ; TRIVIAUX-FRÉNET Jean-Paul ; RAYAPIN epse BALONT Jacqueline ; SAINT-ANDRÉ Jean-Patrick ; MÉLANE epse ROMAND Viviane ; RÉPIR Jimmy ; PICHÉ Floriane ; PAJAMANDY Darry ; CEVA Mariane ; RAGHOUBER Richard ; DEMUTH Annabel ; LANDRE Rodolphe ; SOUNDORAYEN Mendy ; TUYERAS Stéphane ; LÉVI Mariette ; NESTOR Luc ; RUBENS Marie-Céline ; RACON Nicolas ; BAJAZET Sabrina ; LAPIN Jim

OBJET : Election des membres de la Caisse des Ecoles.

Exposé :

La Caisse des Écoles est un établissement public local (communal ou intercommunal) aux compétences élargies qui contribue au rayonnement de l'école primaire. Elle peut gérer des services sociaux importants tels que les colonies de vacances pour les enfants des écoles, les cantines scolaires ou les classes de découvertes. Elle peut être habilitée à organiser le transport des élèves des hameaux éloignés.

Articles L212-10 , L212-11 et , L212-12 du Code de l'Education :

A l'origine, la Caisse des Écoles était destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. Depuis la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, les compétences de la caisse peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré. Elle peut, en particulier, mettre en œuvre des dispositifs de réussite éducative. La Caisse des Écoles peut faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente (public ou privé). Enfin, la Caisse des Écoles peut se voir confier par convention avec la commune l'organisation du service d'accueil issu de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008.

Une délibération du conseil municipal crée, dans chaque commune, une caisse des écoles, destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille.

Les compétences de la Caisse des Écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré. A cette fin, la caisse des écoles peut constituer des dispositifs de réussite éducative.

Lorsque la Caisse des Écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil municipal.

Le revenu de la Caisse se compose de cotisations volontaires et de s département ou de l'Etat. Elle peut recevoir, avec l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, des dons et des legs.

Le receveur municipal assure gratuitement les fonctions de comptable des Caisses des Écoles publiques ou privées. Les opérations qu'il effectue en cette qualité sont décrites et justifiées dans un compte annexe qui est rattaché en un seul article aux services hors budget de la commune.

Le comité ou conseil d'administration de la Caisse des Écoles peut, avec l'assentiment du receveur des finances, désigner un régisseur de recettes et de dépenses qui rend compte de ses opérations au receveur municipal.

La structure de la caisse reflète le rôle prépondérant de la commune dans sa gestion. Le comité de caisse qui en est l'organe délibérant comprend notamment trois représentants de la commune, dont le maire qui en est le président et l'ordonnateur des dépenses et des recettes.

Trois autres membres élus le sont par les sociétaires. Les autres membres sont de droit : l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant et un délégué du préfet.

Le comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que la moitié plus un de ses membres le sollicite. Il règle les affaires de la caisse, et vote le budget qui est préparé par le président. L'Inspecteur de l'Éducation nationale est le plus souvent représenté par les directeurs des écoles de la commune. Budget et comptabilité Les dépenses et les recettes sont retracées dans un budget propre, distinct de celui de la commune.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Caisse des Écoles	Nombre	Titulaires	Suppléants
	Le Maire, président de droit et 2 membres titulaires + 2 membres suppléants	Adrien BARON Isabelle JOMIE Patrick SAINT-ANDRE	Mariette LEVI Sabrina BAJAZET

Le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération qui sera transmise à qui de droit et affichée aux endroits prévus à cet effet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Certifié exécutoire

Sainte Rose, le 07 avril 2026



Monsieur le Maire

Adrien **BARON**